



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet d'autorisation d'exploiter le Pôle Environnement de
SALVAZA,
présenté par la société AUDEVAL sur la commune de
Carcassonne**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016- 004718

Avis émis le

11 JAN. 2017

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Occitanie,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Procédures Environnementales
52 rue Jean Bringer
BP 836
11012 CARCASSONNE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL Occitanie - Unité Inter Départementale AUDE - PO et Département Autorité Environnementale

Contact : Dominique MARCELLIN – dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le Pôle Environnement de Salvaza déposé par la société AUDEVAL.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 4 août 2016 et l'a déclaré recevable le 29/11/2016 sur la base d'une étude d'impact de juillet 2016 et des compléments de novembre 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 29/11/2016 pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 29/01/2016.

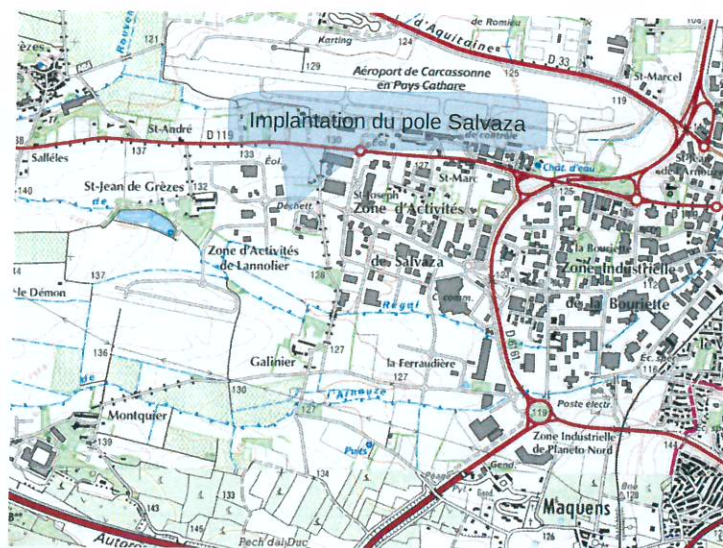
Elle a consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, a pris connaissance de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

La société AUDEVAL présente une demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets non dangereux, nommé « Pôle Environnement de Salvaza » et situé sur le territoire de la commune de Carcassonne.

Aujourd'hui, dans le cadre de la Délégation de Service Public, AUDEVAL souhaite aménager, moderniser et développer au sein d'une installation unique, le pôle environnemental de Salvaza, les activités suivantes :

- un centre de tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective,
- un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, d'encombrants et de déchets d'activités économiques en mélange,
- une base pour le service de collecte,
- une déchetterie sur le concept recydrive (aide aux particuliers) et une recyclerie,
- et une déchetterie à destination d'utilisateurs professionnels.

L'objet du présent dossier est donc de solliciter une autorisation préfectorale unique au titre du code de l'environnement pour l'exploitation de l'ensemble des activités au sein du pôle de Salvaza existant, aménagé et modernisé prenant en considération la nouvelle organisation projetée et également une augmentation du tonnage autorisé.

Dans le cadre du traitement des déchets non dangereux, deux installations complémentaires seront exploitées. Une partie des ordures ménagères résiduelles (OMR) traitées dans l'unité de valorisation matières d'Alzonne vont transiter par le pôle environnemental de Salvaza, et les refus de cette dernière sont pris en charge par l'Ecopôle de Lambert.

Les trois sites constituent des outils de traitement de déchets fiables, simples en adéquation avec des besoins immédiats et évolutifs afin de répondre aux besoins des 19 prochaines années. Ces deux outils associés à l'Ecopôle de Lambert à Narbonne s'inscriront dans un rôle de développement de l'économie locale et circulaire.

Par ailleurs, les encombrants de la Collectivité inter-communale de collecte et valorisation des déchets ménagers de l'Aude (COVALDEM) sont valorisés sur le Pôle Environnement de Lambert. Cette synergie permet l'optimisation des procédés de valorisation sur chaque site.

AUDEVAL prévoit ainsi d'utiliser les emplacements déjà existants du centre de tri et de la plate-forme de compostage de Salvaza pour réorganiser les activités autour de 7 activités, prévus pour traiter les tonnages suivants :

	Tonnages au maximum
Transfert d'OMR (ordures ménagères résiduelles)	35 000 t/an
Tri et transfert d'encombrants / Déchets d'activité économique en mélange	17 000 t/an
Tri de déchets issus de la collecte sélective	20 000 t/an
Transfert JRM (Journaux Revues Magazines)	4 000 t/an
Déchetterie	7 000 t/an
Déchetterie accessible aux professionnels	8 000 t/an
Transfert de verre	7 000 t/an
TOTAL	98 000 t/an

Au total, 98 000 tonnes de déchets transiteront sur le Pôle Environnement de Salvaza par an.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale (AE)

Le projet s'inscrit dans un contexte déjà artificialisé, comprenant plusieurs bâtiments et leurs annexes (voirie, parkings, diverses installations techniques,...). Il est implanté au sein de la zone industrielle de Lanolier.

Le projet de réorganisation du pôle environnement a fait l'objet d'une étude d'impact faune-flore qui considère l'ensemble des réservoirs de biodiversité. L'aire d'étude englobe les emprises du pôle environnement ainsi que les milieux naturels périphériques susceptibles d'être soumis à des impacts distants des aménagements. L'analyse bibliographique est réalisée à l'échelle de la zone des effets éloignés et induits et les analyses de terrain se font dans les aires d'études immédiates et rapprochées.

Le projet ne se trouve pas sous l'emprise directe d'une de ces zones naturelles. En effet, comme indiqué dans le tableau ci-dessous ces dernières sont assez éloignées par rapport au site.

Typologie	Nom	Code	Superficie (ha)	Localisation par rapport au site
ZNIEFF	Type 1 : Plaine de l'Aude à Carcassonne	910030416	1 129	2 km au Sud
	Type 2 : Zone agricole du Nord Carcassonnais	910030626	2 660	3 km au Nord
NATURA 2000	Directive Habitat ZSC : Vallée du Lampy	FR9101446	9 555	9,5 km au Nord-Ouest
	Directive Habitat SIC : Massif de la Malepère	FR9101452	5 886	5,4 km au Sud-Ouest
	Directive Oiseaux ZPS : Corbières Occidentales	FR9112027	22 912	9,5 km au Sud-Est

Comme il a été décrit dans l'étude de l'état initial, le site même présente un intérêt écologique faible, voire nul. Aucune espèce rare n'a été rencontrée et aucun milieu particulier n'est menacé de disparition. Toutes les espèces protégées identifiées sont des espèces communes d'oiseaux.

La végétation limitrophe du site n'est pas impactée par le pôle de Salvaza et reste donc dans son état actuel.

Le milieu aquatique est préservé de tout impact lié aux effluents, puisque ces derniers sont collectés dans le réseau communal.

Par ailleurs, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale concernent les gênes de voisinage liées :

- à la qualité de l'air ;
- à l'environnement olfactif ;

L'ensemble de ces points sont détaillés dans l'étude d'impact et font l'objet de mesures d'évitement ou de réduction de la part de l'exploitant.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète et comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Elle présente les impacts attendus et les différentes mesures à mettre en œuvre.

Un chapitre est dédié à l'analyse de la compatibilité du projet avec le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de l'Aude, approuvé par l'Assemblée Départementale du 22 juin 2015. L'exploitant présente dans son dossier, les objectifs d'organisation des filières de gestion des déchets fixés dans le PDPGDND concernant le projet du pôle environnemental de Salvaza et leur mise en application sur le site.

Compte-tenu de la nature du projet, l'étude d'impact, qui comprend également une évaluation des risques sanitaires, est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et aménagements projetés, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Par ailleurs, le dossier comprend un résumé non technique clair de l'étude d'impact et de l'étude de danger, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public.

4. Prise en compte de l'environnement

Paysage, sites et monuments historiques protégés

Le site est localisé au sein de la zone d'activité de Salvaza, à l'Ouest de la commune de Carcassonne et d'accès rapide sur l'autoroute A61. Cette zone est marquée par des constructions métalliques de couleurs claires (blanc, gris, beige). On y découvre de nombreuses entreprises et industries mais aussi à l'Est une zone commerciale.

L'aire concernée n'est pas située dans une zone de servitude liée à un monument classé ou inscrit et ne fait pas partie d'un site classé ou inscrit. Aucune servitude au titre des sites inscrits ou classés ne s'applique au site.

La topographie du site, la végétation et les merlons en place limitent déjà les perceptions visuelles.

Habitats naturels, faune et flore

Une étude d'impact faune-flore complète a été réalisée. La compilation de ces données a conduit le bureau d'étude, à déterminer la sensibilité du milieu naturel.

Concernant la végétation, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié dans l'ensemble de l'aire d'étude. Les emprises directes du projet se cantonnent à des habitats artificiels sans aucun enjeu de conservation.

Eau et milieux aquatiques

Aucun cours d'eau n'est identifié au droit du site d'étude. Dans la zone d'étude, on recense uniquement des ruisseaux non pérennes :

- Le ruisseau du Regal (temporaire) ;
- L'Arnouse (temporaire puis perenne) ;

La suppression de l'activité de compostage engendre l'arrêt d'une source de pollution potentielle des eaux sur le site (eaux chargées en matière organique). Cependant l'ancien bassin de cette plate-forme est conservé, il réceptionne les eaux de ruissellement de voirie et de la déchetterie accessible aux professionnels. Ces eaux passent donc par le dispositif de traitement avant rejet.

Pollutions et nuisances

La suppression de l'activité de compostage et du broyage de déchets verts associée, limite de façon importante les nuisances liées aux odeurs et aux poussières.

Risques

Le dossier présente une étude de dangers complète qui dresse la liste de l'ensemble des risques liés à l'exploitation projetée, et évalue leur dangerosité vis-à-vis des tiers.

L'étude de dangers conclut valablement que l'installation présente un risque acceptable pour le voisinage du site, même en cas d'accident notable sur le site.

5. Conclusion

En l'état actuel du dossier, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publique sont jugés globalement satisfaisants.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet. La protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint Énergie Connaissance
de la DREAL



Frédéric DENTAND